

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1855.

Rapport de la Commission de la Guerre chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Bud- get du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1856.

*(Voir le N° 127, session 1854-1855, les N° 6 et 24, session 1855-1856 de la
Chambre des Représentants, et le N° 6 du Sénat.)*

**Présents : MM. le Vicomte DESMANET DE BIESME, président ; MALOU, MOSSELMAN,
Baron SEUTIN, VAN NAEMEN, et VAN SCHOOR, rapporteur.**

MESSIEURS ,

L'honorable rapporteur de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du Budget de la Guerre pour l'exercice de 1856, s'est, dans le préambule de son rapport, livré à quelques réflexions très-judicieuses sur la position d'état neutre que nous ont créée les traités en vertu desquels nous avons été admis au rang des nations libres et indépendantes.

La majorité de votre 6^e Commission reconnaît avec lui que la loyauté avec laquelle nous avons rempli les engagements contractés, nous a valu l'estime du monde civilisé et a fait évanouir jusqu'aux préventions qu'avait soulevées chez quelques-uns le large régime de liberté qui forme la base et la force de la constitution de 1831.

Comme lui elle admet que notre attitude dans le passé doit être le gage le plus sûr de notre conduite dans l'avenir.

Mais est-ce à dire que notre respect pour la foi jurée, que notre antique renommée de loyauté, doit constituer pour les nations intéressées au maintien de notre neutralité, la seule garantie que cette neutralité ne sera pas violée ?

Si l'on admet que l'état de guerre a souvent pour résultat de déchirer les traités existants, on doit convenir qu'en cas de conflit entre les grandes puissances qui nous entourent, une des parties belligérantes pourrait, au préjudice de l'autre, violer la neutralité de notre territoire.

La sécurité de l'Europe exige donc impérieusement que nous offrions des garanties contre une pareille éventualité ; ces garanties ne peuvent se rencontrer que dans l'établissement d'une force militaire respectable.

Il faut que nous ayons une armée fortement organisée, afin que le voisin qui, dans un but stratégique, serait tenté d'envahir notre territoire et de violer ainsi notre neutralité, soit arrêté, ou par la crainte de la résistance que notre armée pourrait lui opposer, ou par la pensée que son acte d'agression aurait nécessairement pour conséquence de jeter dans les rangs de ses adversaires une excellente armée de renfort.

Il en résulte que quoiqu'exclus par notre position de nation neutre, de toute intervention dans la solution des questions d'équilibre européen, nous ne pouvons négliger notre état militaire, et que tout en nous occupant des questions qui touchent au bonheur et à la prospérité intérieure des peuples, nous ne pouvons laisser en arrière celles qui touchent aux moyens propres à nous faire conquérir, au dehors, le respect auquel nous avons droit.

Tout en nous efforçant de nous maintenir à un niveau élevé dans le commerce, l'industrie, les sciences, la littérature et les arts, nous ne pouvons perdre de vue que seuls, ces éléments de prospérité ne peuvent suffire pour assurer à une nation le rang élevé auquel elle peut aspirer.

Il faut, pour atteindre ce but, que nous sachions commander la considération, nous dirons même le respect; et ce respect nous ne l'inspirerons que pour autant que nous puissions trouver en nous-mêmes des éléments de force militaire suffisants pour nous mettre à même de remplir convenablement le rôle qui nous a été assigné.

Ces considérations nous paraissent de nature à justifier l'organisation actuelle de nos forces militaires. C'est, du reste, sur elles que s'est appuyée la commission à laquelle le gouvernement a, en 1851, confié la mission d'étudier toutes les questions qui concernent notre établissement militaire.

La loi sur l'organisation de l'armée, qui a été adoptée par la législature à une si importante majorité, est le résultat du travail de cette commission.

Le budget de la guerre, constituant purement et simplement la mise en pratique des principes consacrés par la loi organique, n'est pas de nature à pouvoir soulever de discussions.

Si les chiffres de quelques allocations s'écartent de ceux habituellement votés, cela résulte d'une part de la nécessité où l'on s'est trouvé d'augmenter dans l'intérêt du service, la solde des médecins militaires; et de l'autre de ce que le nouveau contrat passé avec la société chargée de fournir le coucher de la troupe, a permis de diminuer d'une manière sensible le chiffre de la dépense affectée à cette partie du service.

L'examen des divers articles qui constituent le budget n'a donné lieu à aucune observation.

Toutefois, un membre de la commission, qui ne faisait pas partie de la législature à l'époque où la loi organique a été discutée, a déclaré ne pouvoir donner un vote approbatif au budget de la guerre, attendu qu'il considère les dépenses que nécessite cette organisation comme trop élevées et n'étant pas en harmonie avec les ressources du pays.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, à la majorité de cinq voix contre une, l'adoption du budget de la guerre pour l'exercice 1856, s'élevant à la somme de fr. 52,209,885.

Le Président,

Vicomte DESMANET DE BIESME.

Le Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.